

**PROTOCOLE D'ACCORD PRE – ELECTORAL EN VUE DES
ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL OU DES MEMBRES
DU COMITE D'ENTREPRISE**
Modèle établi à titre indicatif.

Entre

M/Mme [Nom du représentant de l'employeur], qualité, représentant la société X, mandaté pour conclure le présent protocole préélectoral.

Et les organisations syndicales suivantes : [nom de l'organisation syndicale] représentée par M/Mme [nom], dûment mandaté(e); Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : L'effectif de l'entreprise

Les parties constatent que l'effectif de l'entreprise [ou de l'établissement] est de [nombre] salariés. En conséquence, le nombre de membres du comité d'entreprise [ou de l'établissement] ou le nombre de délégués du personnel à élire est de [nombre] titulaires et [nombre équivalent] suppléants.

Article 2 : Les collèges électoraux

Les parties conviennent de répartir l'effectif entre [nombre] collèges.

Conformément à la réglementation, 2 collèges sont constitués :

1^{er} collège : ouvriers et employés

2^{ème} collège : ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés

OU

Observations :

Un troisième collège pour les cadres est constitué quand le nombre des ingénieurs, chefs de service, cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés est au moins égal à 25 (article L.2324-11 du Code du travail). :

1er collège : personnel non cadre, administratifs, ouvriers [nombre et qualité des salariés].

2e collège : personnel non cadre, techniciens, agents de maîtrise [nombre et qualité des salariés].

3e collège : cadres [nombre et qualité des salariés].

Il est possible de ne constituer qu'un seul collège pour l'élection d'un DP titulaire et d'un DP suppléant si l'effectif de l'entreprise est de 25 salariés au maximum (article L.2314-9).

En tout état de cause, il est recommandé de consulter la convention collective applicable à l'entreprise afin de connaître des dispositions conventionnelles à respecter le cas échéant.

Article 3 : La répartition des sièges entre les collèges électoraux

Les parties conviennent de répartir les sièges entre les collèges de la manière suivante :

..... [nom du collège], de titulaires [nombre] et de suppléants [nombre].

Mai 2010

La direction établira par collège électoral la liste des électeurs et des éligibles au sens des articles L. 2314-15 et L. 2324-24 et suivants du Code du travail. Ces listes seront affichées sur les panneaux réservés aux communications de la direction le plus tard le [date].

Article 4 : La date des élections

La date des élections pour le premier tour est fixée au [date].

Sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour :

- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- tout syndicat légalement constitué depuis 2 ans qui satisfaisant aux respects des valeurs républicaines et d'indépendance et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise,
- les syndicats qui ont constitué une section syndicale dans l'entreprise ou qui sont affiliés à une

Elles communiqueront leurs listes de candidats à partir du jour de l'affichage des listes de salariés éligibles et au plus tard le [date].

Des listes distinctes doivent être établies par collège et, à l'intérieur de chaque collège pour les titulaires et pour les suppléants.

Les listes incomplètes sont admises.

Les doubles candidatures sont admises (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire l'emporte sur celle de suppléant.

Elles seront déposées en deux exemplaires auprès de la direction. La direction affichera les listes déposées, le lendemain de la date limite du dépôt des candidatures, sur les panneaux réservés aux communications de la direction.

Article 5 : Le déroulement du scrutin

Le scrutin pour le collège ou les collèges aura lieu le [date] à [lieu].

La participation au scrutin ainsi que la participation aux bureaux de vote n'emportera aucune perte de salaire et est compris comme du temps de travail. Chaque bureau de vote sera constitué de 3 personnes :

Pour le 1er collège : Président M/Mme [nom]

Assesseur M/Mme [nom]

Assesseur M/Mme [nom]

La direction assurera l'édition des bulletins. Ces bulletins seront distincts pour chaque collège et à l'intérieur de chaque collège pour l'élection des titulaires et celle des suppléants. Les dimensions des bulletins de vote et des enveloppes, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège. Les urnes sont mises à disposition et sont distinguées pour les élections des titulaires et des suppléants par des couleurs appropriées.

Article 6 : Le vote par correspondance

Les salariés absents le jour de l'élection (VRP, salarié détaché ou en congés payés, RTT, accident, maladie, congé maternité par exemple) auront la faculté de voter par correspondance.

Il leur est demandé d'informer la direction de leur intention de voter au plus tard le La direction leur adressera au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, titulaires et suppléants, correspondant aux listes présentées, deux enveloppes avec l'indication titulaires et suppléants, une enveloppe portant les indications relatives à l'élection notamment, le collège et l'identité du salarié, enfin une enveloppe préaffranchie pour le renvoi et une notice informative.

Les enveloppes cachetées reçues seront remises au bureau de vote, le jour du scrutin.

Mai 2010

Article 7 : Le second tour

Il y aura lieu de procéder à un second tour avec des candidatures libres :

- si le quorum n'est pas atteint au 1^{er} tour ;
- en cas d'absence totale ou partielle de candidats ;
- si tous les sièges n'ont pas été pourvus au 1^{er} tour.

Il sera fixé le [date], à [lieu], à [horaire].

Les candidatures devront être communiquées à la direction du personnel, le plus tard le ...[date].

Article 8 : Le vote électronique

En application de l'articlede l'accord collectif du ..., le vote électronique est autorisé dans l'entreprise selon des modalités conventionnelles définies.

Article 9 : La durée du protocole

Le présent protocole vaudra pour l'élection dont le premier tour est fixé au [date] et le second tour éventuel au..... [date].

Fait à

Le

La Direction

Les organisations syndicales